

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 plan local de l'urbanisme (PLU) de
la commune de Château-Chervix (87)**

Avis conforme NA-2026-022087/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, reçu le 7 août 2026, relatif à la modification simplifiée n°1 du PLU de Château-Chervix, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant que la commune de Château-Chervix (791 habitants d'après les données de l'INSEE de 2022, sur un territoire de 51,36 km²) est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 5 juillet 2021, ayant fait l'objet d'une absence d'avis dans le délai de 3 mois prévu par l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme notifiée le 18 octobre 2019 ;

Considérant que cette première modification simplifiée vise à :

- permettre d'identifier dans le document graphique, en zone agricole et en zone naturelle, 23 bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ;
- autoriser les extensions, dans l'ensemble des zones agricoles (A) et naturelles (N) :
 - sous réserve d'une emprise au sol inférieure à celle du bâtiment principal et dans la limite d'une surface totale avec le bâtiment principal de 150 m² ;
 - sous réserve d'une emprise au sol limitée à 20 % de celle du bâtiment principal pour les bâtiments principaux de plus de 150 m² ;
- porter, dans l'ensemble des zones agricoles et naturelles, l'emprise au sol des annexes de 30 m² à 50 m² maximum ;
- autoriser l'agrandissement d'un secteur de taille et de capacités limitées (STECAL) en zone agricole Ah correspondant à la « ferme de Chamousseau » pour implanter des logements insolites dans le cadre de l'activité touristique existante.

Considérant que, sur les 23 bâtiments agricoles identifiés pour changer de destination, 22 constructions ont vocation à devenir une habitation, une étant destinée aux activités économiques ; qu'en outre, 8 constructions¹ sont localisées dans la zone de vigilance de la prise d'eau dans la Briance située sur la commune de Le Vigen, dont la protection sanitaire a fait l'objet d'un arrêté en date du 1er février 2019 ;

Considérant que selon le dossier transmis, la procédure conduit à augmenter le périmètre du STECAL Ah Ferme de Chamousseau de 0,89 ha à 1,3 ha ainsi que l'imperméabilisation des sols ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU de Château-Chervix est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification, avant son approbation, afin de :

- s'assurer de la compatibilité de l'assainissement non collectif dont relèvent les bâtiments désignés avec l'aptitude des sols à recevoir de tels systèmes avant l'avis conforme² de la CDPENAF (zone A) et de la CDNPS (zone N) ; qu'il conviendra plus particulièrement de s'assurer que les projets sur les huit parcelles identifiées pour changer de destination, localisées dans la zone de vigilance de la prise d'eau dans la Briance, ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau brute pompée ;
- vérifier la compatibilité des bâtiments dont le changement de destination est envisagé avec les distances de réciprocité applicables à l'exploitation agricole préexistante, en application de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- remettre en perspective la modification simplifiée n°1 avec la trajectoire de consommation d'espace du territoire, et examiner sa cohérence avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en matière de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

1 Les constructions concernées sont sise sur les parcelles suivantes : E943 au lieu-dit Traittrade ; G286 + G287 au lieu-dit Rilhac ; – H1081 au lieu-dit Leygeas ; F674 au lieu-dit Le Châtenet ; F599 et F628 au lieu-dit Beilhac ; H18 au lieu-dit Vériéras .

2 La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et la commission départementale de la nature du patrimoine et des sites (CDNPS) prévue à l'article L341-16 du code de l'environnement.

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Château-Chervix ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Cédric GHESQUIÈRES